



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES
DE L'ARVAN ET DES VILLARDS**

Tél : 04 79 64 09 38 - accueil@sivav.fr

Département de la Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

Et le : 15 juin 2022

Nombre de membres

En exercice : 22
 • Présents : 19
 • Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022

Date d'affichage : le 03 juin 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet : Subventions Tour de l'Avenir 2022

Le Comité Syndical décide d'attribuer la subvention suivante pour l'année 2022 :

- Tour de l'Avenir

	Subvention à l'association Alpes Vélo pour organisation événement	Communication, droits d'images et marque (facturation Promo-Events)	Participation à la production TV Internationale (facturation Promo-Events)	Total TTC pour le SIVAV
2022	27 000€ (non assujetti à TVA)	1666, 67€ HT (+ TVA à 20%)	25 000€ HT (+TVA à 20%)	59 000€

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ACCORDE les subventions, cotisations et adhésions suivantes
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux articles 657348 et 6574

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

23 JUIN 2022

REÇU



160



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL 23 JUIN 2022

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

Et le : 15 juin 2022 **REÇU**

Nombre de membres

- En exercice : 22
- Présents : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022

Date d'affichage : le 03 juin 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet : Délibération de participation à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 452-30, L. 452-40, L. 452-42, L. 452-44, L. 452-45, L. 452-48, L. 812-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

VU l'avis favorable du comité technique en date du 05 mai 2022 ;

CONSIDERANT QUE selon les dispositions de l'article L. 827-1, L. 827-2, L. 827-3 du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le

maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

CONSIDERANT QUE la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents du Syndicat;

CONSIDERANT QUE chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par le SIVAV ;

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- PARTICIPE au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- ADOPTE pour les agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public et de droit privé, retraités :
 - le montant forfaitaire mensuel est de 18 € pour la participation à la complémentaire santé,
 - le montant forfaitaire mensuel est de 18 € pour la participation à la prévoyance,à titre individuel, sans distinction liée au revenu ou à la situation familiale et sous réserve que l'agent est adhérent à un contrat labellisé pour le risque santé/prévoyance et qu'il présente une attestation de labellisation au SIVAV.
- ADOPTE le versement en direct aux agents de la participation mensuelle forfaitaire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- INSCRIT les crédits nécessaires à la participation au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

23 JUIN 2022

REÇU





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARVAN ET DES VILLARDS

Tél : 04 79 64 09 38 - accueil@sivav.fr

Département de la Savoie

SOUS-PREFECTURE ST JEAN DE MAURIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

Et le : 15 juin 2022

23 JUIN 2022

REÇU

Nombre de membres

- En exercice : 22
- Présents : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022

Date d'affichage : le 03 juin 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet : Création d'un emploi permanent, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical, qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **tableau des emplois** annexé au budget du 29 mars 2022 à compter du 16 juin 2022 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur Rédacteur 1 ^{ère} classe Rédacteur 2 ^{ème} classe Attaché	Chargé(e) de mission activités de pleine nature	Rédacteur Rédacteur 1 ^{ère} classe Rédacteur 2 ^{ème} classe Attaché	35

Monsieur le Président rappelle que l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi), conformément à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les modalités de recrutement,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent de rédacteur territorial contractuel, relevant de la catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

- DIT que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que le candidat retenu devra justifier d'un diplôme au minimum BAC +2 de préférence dans le domaine du développement local, activités de pleine nature, aménagement du territoire ou une ou plusieurs expériences dans les domaines suivants : tourisme, aménagement du territoire, développement local, activités de pleine nature.

FIXE la rémunération, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de rédacteur, rédacteur 1^{ère} classe, rédacteur 2^{ème} classe, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et y seront inscrits.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

23 JUIN 2022

REÇU





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARVAN ET DES VILLARDS

Tél : 04 79 64 09 38 – accueil@sivav.fr

Département de la Savoie

SOUS-PREFECTURE ST JEAN DE MAURIEENNE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

23 JUIN 2022

Et le : 15 juin 2022

Nombre de membres

- En exercice : 22
- Présents : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022

Date d'affichage : le 03 juin 2022

REÇU

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

Le Président rappelle au Comité Syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Président expose également au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir sur les missions :

- Hébergements touristiques
 - ✓ Etat des lieux du parc d'hébergement et actualisation de la base de données.
 - ✓ La qualification de l'offre : classement ministériel des meublés touristiques et label Clévacances (visite, rapport d'analyse, conseils, déclaration officielle, suivi administratif des dossiers).
 - ✓ L'élaboration et gestion du guide du loueur, mise à jour du site Internet.
 - ✓ Mise en place et gestion du label « territoire ».
 - ✓ Travail de partenariat public-privé sur les avantages propriétaires.
 - ✓ Mise en place de la réhabilitation immobilière.
 - ✓ Organisation de réunions d'informations.
- Commercialisation
 - ✓ Rédaction, suivi et mise en place de la convention « place de marché ».
 - ✓ Travail juridique, législatif et réglementaire sur l'utilisation des différents partenaires de l'outil de commercialisation.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1^{er} août 2022, un emploi non permanent sur le grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois sur une période d'un mois suite à un accroissement temporaire des activités d'hébergement et de la commercialisation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent relevant du grade de Rédacteur pour effectuer les missions de chargé des hébergements touristiques et de la commercialisation suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} août 2022, pour une durée maximale d'un mois sur une période d'un mois.
- **FIXE** la rémunération par référence à l'indice brut 638 indice majoré 534, du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 011 du budget primitif 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE

23 JUIN 2022

REÇU





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARVAN ET DES VILLARDS

Tél : 04 79 64 09 38 - accueil@sivav.fr

Département de la Savoie

SOUS-PREFECTURE ST JEAN DE MAURIENNE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

Et le : 15 juin 2022

23 JUIN 2022

REQU

Nombre de membres

- En exercice : 22
- Présents : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022

Date d'affichage : le 03 juin 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet : Création d'un emploi permanent, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical, qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **tableau des emplois** annexé au budget du 29 mars 2022 à compter du 16 juin 2022 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur	Chargé de mission hébergements touristiques et commercialisation	Rédacteur Rédacteur 1 ^{ère} classe Rédacteur 2 ^{ème} classe	35

Monsieur le Président rappelle que l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi), conformément à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Vu la délibération du 14/10/2020 intitulée « Création d'un poste et modalités de recrutement »,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer les modalités de recrutement,

- DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 14/10/2022 intitulée « Création d'un poste et modalités de recrutement »,
- DECIDE de créer un emploi permanent de rédacteur territorial contractuel, relevant de la catégorie B à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- DIT que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- DIT que le candidat retenu devra justifier d'un diplôme au minimum BAC +2, BAC +3 de préférence dans le domaine du tourisme, ou une ou plusieurs expériences dans les domaines suivants : tourisme, aménagement du territoire, développement local.

- FIXE la rémunération, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de rédacteur, rédacteur 1^{ère} classe, rédacteur 2^{ème} classe, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et y seront inscrits.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIEU

23 JUIN 2022

REÇU





DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL SOUS-PREFECTURE ST JEAN DE MAURIENNE

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

Et le : 15 juin 2022 23 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 22
- Présents : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022 REÇU

Date d'affichage : le 03 juin 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1 er janvier 2023 - budget principal du syndicat

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, le SIVAV doit s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local et à vocation à être généralisée au 1er Janvier 2024. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

- En matière d'amortissement, l'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2023 sera effectué prorata temporis c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service. Une délibération sera présentée lors d'une prochaine séance afin de prévoir les modalités d'amortissement des biens acquis sous le référentiel M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le passage du SIVAV à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;
Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE
23 JUIN 2022
REÇU





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARVAN ET DES VILLARDS
Tél : 04 79 64 09 38 - accueil@sivav.fr
Département de la Savoie

SOUS-PREFECTURE ST-JEAN-DE-MAURIEANNE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du Conseil Syndical, l'an deux mil vingt-deux (2022)

23 JUIN 2022

Et le : 15 juin 2022

REÇU

Nombre de membres

- En exercice : 22
- Présents : 19
- Votants : 21

Date de la convocation : le 03 juin 2022

Date d'affichage : le 03 juin 2022

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard COVAREL, Président.

Présents :

PERNET Florian, BLANGY Jean-Marc, DIDIER Jean, COVAREL Bernard, DOMPNIER Pascal, CHARVIN Colette, PICTON Marc, DAVID Eric, BLANC-COQUAND Roger, MICHEL Serge, FONTAINE, Patrice, PICOT Anne-Marie, DUPENLOUP Jacqueline, SOL Sébastien, CHARPIN Sandrine, BONNIVARD Pierre-Yves, WYNS Bernard, BORDAS Annie et Philippe ROLLET.

Excusés : GRAND Solange ayant donné procuration à Jean DIDIER, NOVEL Yoann et Françoise COSTA ayant donné procuration à ROLLET Philippe.

Objet: Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

Le Président rappelle au Comité Syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Président expose également au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir sur les missions :

- responsable de la mise en œuvre du programme financier Espace Valléen 2021-2027
- chargé des actions de développement du cyclisme (cyclo route, VTT, etc.)

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 13 septembre 2022, un emploi non permanent sur le grade de Rédacteur dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois sur une période d'un mois suite à un accroissement temporaire des activités de suivi du programme Espace Valléen et développement du cyclisme.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi non permanent relevant du grade de Rédacteur pour effectuer les missions de suivi du programme Espace Valléen et de développement du cyclisme, suite à l'accroissement

temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 13 septembre 2022, pour une durée maximale d'un mois sur une période d'un mois.

- **FIXE** la rémunération par référence à l'indice brut 500 indice majoré 431, du grade de Rédacteur, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 011 du budget primitif 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Bernard COVAREL,

SOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE
23 JUIN 2022
REÇU

